canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2023

RC-MOT
(22_MOT_30)
min.

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE

DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Alexandre Berthoud et consorts – « Créer des îlots de fraîcheur pour toutes et tous » Action pour le Climat No 4.

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le mardi 22 novembre 2022, à la salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Aude Billard, Alice Genoud, Mathilde Marendaz, Carole Schelker, de MM Laurent Balsiger, Loïc Bardet, Grégory Bovay, Pierre Fonjallaz, Sylvain Freymond, Sébastien Humbert, Alberto Mocchi, Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens, Jean Tschopp, et de M. Nicolas Suter, président.

Accompagnaient Mme Christelle Luisier, Présidente du Conseil d'Etat et cheffe du DITS : M. Pierre Imhof, directeur général de la DGTL, M. Marc Roulin, Adjoint à la direction de l'énergie (DIREN), M. Luis Marcos, Adjoint du chef de la division Efficacité énergétique (DIREN).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de commission, a établi les notes de séance, avec le soutien de Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commission, et de Mme Marie Poncet Schmid, secrétaire de commission.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Les vagues de chaleur qui ont touché notre pays à l'été 2022, appelées à se répéter, incitent à une adaptation du cadre légal, afin notamment de faciliter la création d'îlots de fraîcheur, respectivement de pergolas. La loi est pour l'instant assez restrictive, à savoir que l'octroi d'un permis de construire pour une pergola en dessous de 12m^2 exige d'entreprendre de longues démarches administratives avec implication de la CAMAC. L'objectif de cette motion est de modifier l'article 103 LATC qui précise, à son 2e alinéa, les objets qui ne sont pas assujettis à autorisation (aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement, constructions et installations de mise en place pour une durée limitée ou installations de minime importance), en ajoutant à cette liste « *les constructions permettant de créer des îlots de fraîcheur* ».

L'objectif du motionnaire est ainsi de faciliter l'installation d'espaces ombragés à usage aussi bien de locataires d'immeubles que de propriétaires. Les personnes âgées notamment en ont besoin. Si le règlement cantonal mentionne la possibilité, pour ces objets, de travailler avec des autorisations de municipalités (et non de démarches administratives compliquées), encore faut-il que la municipalité concernée ait les compétences de pouvoir décider.

La cheffe de département rappelle la volonté du Conseil d'Etat affichée dans le Plan de législature de travailler sur le volet « adaptation au changement climatique » par, notamment, la lutte contre les îlots de chaleur, s'agissant du domaine ouvert par la motion. Cela étant, la Cheffe de département relève que la marge de manœuvre du Conseil d'Etat est limitée. En effet, le droit fédéral règle ce qui est, ou non, soumis à

l'exigence d'un permis de construire. Au regard de la jurisprudence, la Cheffe de département estime qu'il il serait difficile au Conseil d'Etat d'aller beaucoup plus loin qu'un assouplissement pour les pergolas de non pas 12m2, mais peut-être jusqu'à maximum 15m2 tout au plus. Par conséquent, la portée de ce texte serait très limitée en pratique.

A l'instar de la Cheffe de département, la commission dans son ensemble fait un accueil positif au principe de favoriser les îlots de fraîcheur. Toutefois, la formulation proposée par le motionnaire laisserait entendre que quasiment tout ce qui permet de construire des îlots de fraîcheur devrait être autorisé

Ainsi, certains commissaires craignent que, sans définition de ce qui est entendu par « îlot de fraîcheur », des constructions qui ne servent pas la cause défendue par le motionnaire puissent voir le jour sans autorisation. A la lecture de ce texte, ils ont le sentiment que n'importe quelle construction pourrait être admise à partir du moment où elle émet une ombre, ceci indépendamment des matériaux utilisés et de l'imperméabilisation éventuelle du sol.

Au vu de ce qui précède, la Cheffe de département propose une transformation du texte en postulat qui permettrait par au Département de travailler sur la question de la lutte contre les îlots de chaleur sans se limiter à la question de faciliter la construction de pergolas qui, étant donné la cautèle du droit fédéral ne pourra de toute façon pas être appliquée pour plus que ce qui vient d'être évoqué s'agissant de m^2. Dite proposition est formellement acceptée par la majorité de la commission, soit de transformer la motion en postulat (sans l'accord du motionnaire.)

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité de la commission rejoint le motionnaire qui ne souhaite pas transformer son texte de motion à postulat. Il est à relever que l'objet concerne une modification législative raison notamment pour laquelle une transformation en postulat n'a pas lieu d'être.

La formulation du texte de la motion, large et légère, à dessein, laisse la liberté au Conseil d'Etat d'interpréter et de préciser dans un règlement ce qu'est un îlot de fraîcheur. Cette formulation permet de créer un maximum de potentiel d'aménagements possibles. De plus certains commissaires soulignent que cette motion permet de simplifier les procédures.

L'objectif de la motion est clair : favoriser des points de fraîcheur. Par conséquent, rien ne sert de donner les détails architecturaux de la façon dont vont être faits ces îlots de fraîcheur. Libre au Département ensuite de préciser dans le règlement ce qui est entendu par là. Le règlement pourrait tout à fait y inclure la présence de verdure. En tout état de cause, le principal étant d'utiliser au mieux toute la marge de manœuvre laissée par la Confédération en balisant la mise en œuvre dans le règlement d'application et la directive qui seraient émis par le Conseil d'Etat. À cet égard, le Département peut ne pas se limiter à répondre au texte de loi en cas de renvoi sous forme de motion, mais de faire des propositions plus larges dans le commentaire de la motion, comme il le ferait pour le traitement d'un postulat.

En conclusion, la minorité de la commission s'oppose à une transformation de la motion en postulat.

4. CONCLUSION

Transformation de la motion en postulat (sans l'accord du motionnaire)

Au vu de ce qui précède, la minorité de la Commission – 7 voix contre 8 – recommande au Grand Conseil de ne pas transformer la motion en postulat.

Prise en considération de la motion transformée en postulat

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat – 4 voix contre 8 et 3 abstentions – et de ne pas le renvoyer au Conseil d'Etat.

St-Légier-La Chiésaz, le 25 octobre 2023

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Grégory Bovay